

SEANCE DU 15 MAI 2023

Nombre de
conseillers élus :
29

Sous la présidence de M. Thierry STOEIBNER, maire,

Conseillers en
fonction :
29

Membres présents :

Carole AUBEL-TOURRETTE, Thierry BACH, Laurence BARBIER, Magali BERGER, Daniel BOEGLER, Martine BOEGLER, Christian DIETSCH, Bruno FERRARETTO, Roland FLORENTZ, Thierry FRUHAUF, Laurence KAEHLIN, Serge HAMM, Marie-Paule KARLI, Pascale KLEIN, Joëlle LYET, Virginie MATHIEU, Michel MERIUS, Gilles PATRY, Delphine RIESS-OSTERMANN, Nathalie ROLLOT, Philippe SCHMIDT, Frédéric SIMON, Alfred STURM, Arthur URBAN.

Quorum :
15

Membres absents :

Jérôme AUBERT, Noémie DORGLER (procuration à Carole AUBEL-TOURRETTE), Philippe KLINGER (procuration à Pascale KLEIN), Christiane ZANZI (procuration à Christian DIETSCH).

Procurations :
3

DCM2023-23 DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET - MAITRISE D'ŒUVRE POUR DIVERS TRAVAUX DE DESIMPERMEABILISATION DES SOLS

Rapporteur : Daniel BOEGLER, 1^{er} adjoint au maire

Le budget communal 2023 prévoit sur le compte 2031 – Frais d'étude - un crédit de 20 000 € correspondant aux frais de maîtrise d'œuvre pour divers travaux de désimpermeabilisation des sols.

Compte tenu des choix techniques effectués et du résultat de la consultation menée par la commune, il est nécessaire de prévoir un crédit supplémentaire de 43 300 €.

Le mieux disant pour cette prestation est en effet l'agence Itinéraires Urbains & PaysagerS (IUPS) de Bischheim, dont l'offre se chiffre à 52 710 € HT, soit 63 252 € TTC.

Cette prestation concernera les cours d'école des Érables, des Oliviers, des Marronniers et des Lauriers.

En complément, la commune réalisera également des travaux de désimpermeabilisation du cours des Dîmes et de la placette située à l'arrière de la Poste.

Le conseil municipal,

Vu le budget communal de l'exercice 2023,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

❖ D'adopter la décision modificative du budget suivante :

DECISION MODIFICATIVE N°1-2023

Maîtrise d'œuvre pour travaux de désimpermeabilisation des sols

| Section d'investissement - Dépenses | | | | | | |
|--|---------------|------------------------|-----------------------|-----------------------|-------------------------|------------------------------|
| Compte | Intitulé | Crédits budg. Initiaux | Solde budg. antérieur | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Crédits budg. après virement |
| 2031 | Frais d'étude | 1 277 362,52 € | 1 273 312,52 € | - € | 43 300,00 € | 1 316 612,52 € |
| TOTAL CHAPITRE 20 - Immobilisations incorporelles | | 1 277 362,52 € | 1 273 312,52 € | - € | 43 300,00 € | 1 316 612,52 € |
| Total dépenses d'investissement | | 1 277 362,52 € | 1 273 312,52 € | - € | 43 300,00 € | 1 316 612,52 € |

La décision modificative s'équilibre par la diminution de l'excédent de recettes (suréquilibré) de la section d'investissement, qui passe de 127 868,33 € à 84 568,33 €.

DCM2023-24 FIXATION DE TARIFS POUR 2023 – SALLES ET EQUIPEMENTS COMMUNAUX - RECTIFICATIF

Rapporteur : Daniel BOEGLER, 1^{er} adjoint au maire

Par délibération n°2022-42B du 12 décembre 2022, le conseil municipal a validé les tarifs applicables en 2023 pour la location des salles et équipements communaux.

Le projet de délibération soumis au vote, tel qu'il figurait dans le dossier de synthèse adressé aux conseillers municipaux avant la séance, prévoyait des tarifs journaliers spécifiques pour les locations des salles Horbourg et Wihr intervenant en semaine.

La délibération rédigée postérieurement à la séance n'a pas repris cependant ces tarifs. Il est proposé de rectifier cette erreur matérielle en adoptant une nouvelle délibération.

Le conseil municipal,

VU les propositions de la commission des finances du 28 novembre 2022 ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ D'abroger la délibération n°2022-42B du 12 décembre 2022 ;
- ❖ De fixer les tarifs 2023 des salles et équipements communaux comme suit :

| Salle HORBOURG ou salle WIHR (mises à disposition pour mariages, fêtes de famille, réceptions, bals ...) | Tarifs 2023 |
|---|-------------|
| FORFAIT WEEK END NB : ces tarifs sont définis pour les durées suivantes : - Salle HORBOURG : du vendredi après-midi 14h00 au lundi matin 8h30 - Salle WIHR : du vendredi après-midi 13h30 au lundi matin 9h00 | |
| TARIF LOCAL réservé aux associations et personnes physiques ou morales domiciliées où dont le siège est à Horbourg-Wihr | 160 € |
| Locations exceptionnelles aux personnes physiques et morales extérieures à la commune. (hors associations) | 320 € |
| Mise à disposition à une association extérieure | 180 € |
| TARIFS JOURNALIERS - EN SEMAINE NB : ces tarifs sont définis pour un jour compris entre le lundi et le vendredi. | |
| TARIF LOCAL réservé aux associations et personnes physiques ou morales domiciliées où dont le siège est à Horbourg-Wihr | 80 € |
| Locations exceptionnelles aux personnes physiques et morales extérieures à la commune. (hors associations) | 160 € |
| Mise à disposition à une association extérieure | 90 € |

| TARIFS JOURNALIERS - WEEK END | |
|---|--------------------|
| NB : ces tarifs sont définis pour un jour, le samedi ou le dimanche. | |
| TARIF LOCAL réservé aux associations et personnes physiques ou morales domiciliées où dont le siège est à Horbourg-Wihr | 120 € |
| Locations exceptionnelles aux personnes physiques et morales extérieures à la commune. (hors associations) | 240 € |
| Mise à disposition à une association extérieure | 140 € |
| Cautions (dépôt de chèques de garantie) : | |
| Caution "ménage" (y compris en cas de mise à disposition gratuite) | 100 € |
| Caution "vols/perte/dégradations" (y compris en cas de mise à disposition gratuite) | 500 € |
| Charges forfaitaires - week end | 50 € |
| Charges forfaitaires - journée | 20 € |
| Frais de gestion | 30 € |
| Salle Alfred KASTLER (tarifs par jour) | Tarifs 2023 |
| TARIF LOCAL réservé aux associations et personnes physiques ou morales domiciliées ou dont le siège est à Horbourg-Wihr | 430 € |
| Autres utilisateurs | 900 € |
| Cautions (dépôt de chèques de garantie) : | |
| Caution "ménage" (y compris en cas de mise à disposition gratuite) | 200 € |
| Caution "vols/perte/dégradations" (y compris en cas de mise à disposition gratuite) | 500 € |
| Charges forfaitaires | 75 € |
| Frais de gestion | 30 € |

NB : Chaque association locale, membre de l'A.C.S.L. et à jour de ses cotisations, pourra bénéficier d'une mise à disposition gratuite de la salle HORBOURG ou de la salle WIHR par année, à condition de participer aux activités organisées par l'ACSL en cours d'année. Une location gratuite exceptionnelle de la salle ALFRED KASTLER peut être accordée par le Maire sur demande pour une manifestation à caractère exceptionnel mais dans ce cas, l'association perd le bénéfice de la mise à disposition gratuite de la salle HORBOURG ou WIHR. En dehors de ce dispositif, il sera appliqué le tarif selon les barèmes ci-dessus, à l'exception des cautions (dispense pour les associations membres de l'ACSL).

| Salles louées sans préparatifs ni rangements (tarifs par jour) | Tarifs 2023 |
|---|------------------------------|
| Salle de l'ancienne mairie de Wihr (salle Tilleuls) | 100 € (charges comprises) |
| Salles d'activités n° 1 et 2 de la salle Kastler | 100 € (charges comprises) |
| DOJO - Tarif local | 140 € (charges comprises) |
| DOJO - Tarif extérieurs | 160 € (charges comprises) |

NB : en cas d'intervention pour préparatifs, rangement, nettoyage ..., les heures seront facturées au tarif horaire fixé par le conseil municipal pour la mise à disposition du personnel communal.

| Salle de la Mairie (pour formations ou autres utilisations) | Tarifs 2023 |
|--|--------------------|
| Par demi-journée | 75 € |

| Stade municipal (pour utilisateur extérieur) | Tarifs 2023 |
|---|-----------------|
| Location diurne (forfait 3 heures) | 100 € |
| Location nocturne (forfait 3 heures) | 200 € |
| Salle DIAPASON | Tarifs 2023 |
| TARIF LOCAL réservé aux associations et personnes physiques ou morales domiciliées où dont le siège est à Horbourg-Wihr | 10 € de l'heure |
| Autres utilisateurs | 30 € de l'heure |
| Association "Les TARENTELLLES" | 100 € par an |

| Location matériel audio et vidéo | Valeur à neuf | Caution (15 % de la valeur à neuf) | Tarifs 2023 | |
|---|------------------|--|-----------------------------------|--------------------|
| | | | Tarif journée (24h) en semaine | Tarif week-end* |
| Emetteur micro-cravate | 330,00 € | 50 € | 2,00 € | 5,50 € |
| Micro-main | 337,00 € | 51 € | 2,00 € | 5,50 € |
| Rallonge électrique de 15m | 18,29 € | 3 € | 0,50 € | 1,50 € |
| Amplificateur 120W | 349,00 € | 52 € | 3,00 € | 8,00 € |
| Console Sono Diversity | 838,47 € | 126 € | 7,00 € | 19,00 € |
| Vidéo-projecteur | 936,00 € | 140 € | 70,00 € | 190,00 € |
| Table + tablette de projection sur roulette | 301,85 € | 45 € | 0,50 € | 1,50 € |
| Ecran 2m x 2m sur pied métallique | 246,00 € | 37 € | 1,00 € | 3,00 € |

*(du vendredi 14h au lundi 8h) ou jour férié

| Cautions | Tarifs 2023 |
|--|----------------|
| Caution location sono complète (émetteur micro-cravate/micro- main/rallonge/amplificateur/console) | 282 € |
| Caution location matériel vidéo complet (vidéo-projecteur/rallonge/table/écran) | 225 € |

DCM2023-25 ADHESION DE LA COMMUNE A L'ASSOCIATION « RONDE DES FETES »

Rapporteur : M; Thierry BACH, 7^{ème} adjoint au maire

La Ronde des Fêtes est une association dont l'objet est de fédérer, coordonner et promouvoir les manifestations à caractère populaire, social, régional et culturel. A ce titre, elle propose à ses membres de contribuer aux succès des manifestations en faisant leur promotion et en apportant aux organisateurs conseil et soutien dans l'organisation et le déroulement de celles-ci.

Elle propose à ce titre les services suivants :

- publication dans la brochure programme (75 000 ex), les affiches (2 000 ex), les calendriers sur les nappes de table (65 000 ex) ;
- publication dans des encarts publicitaires : JDS, Femina, site internet du Journal L'Alsace ;
- spots radio en région sur l'une de nos radios partenaires (au choix RTL 2, DKL Dreyeckland ou Cerise FM) ;
- articles rédactionnels en région dans les journaux L'Alsace, DNA, et L'Ami Hebdo ;
- articles rédactionnels soutenus dans le magazine JDS ;
- page internet dédiée sur le site internet www.rondedesfetes.fr ;
- communication sur la page Facebook ;
- Fourniture de nappes et de serviettes ;
- Label de qualité des fêtes inscrites.

Peuvent y adhérer toute association et comités des fêtes ainsi que les communes.

L'adhésion implique pour la commune ainsi que pour les associations communales de payer une cotisation annuelle. Pour les communes, la cotisation afférente à l'année 2023 est déterminée comme suit :

COTISATION COMMUNALE

| | Primo adhésion | | |
|-------------------------|--------------------------------|-------------------------------|-------|
| | 1 ^{re} année - 50% | 2 ^e année - 25% | |
| Jusqu'à 500 habitants | 196 € | 294 € | 392 € |
| 501 à 1 000 habitants | 261 € | 392 € | 523 € |
| 1 001 à 2 000 habitants | 319 € | 478 € | 638 € |
| 2 001 à 3 000 habitants | 348 € | 522 € | 696 € |
| Plus de 3 000 habitants | 373 € | 560 € | 747 € |
| Fête non organisée | | | 146 € |

Les primo adhérents bénéficient d'une remise de 50 % la première année, puis de 25 % la deuxième année (cotisation pleine à partir de la troisième année). Pour 2023, la cotisation pour Horbourg-Wihr s'élèverait ainsi à 373 €.

Ces tarifs sont réévalués chaque année en assemblée générale en fonction du taux d'inflation.

Les associations communales doivent également s'acquitter d'une cotisation individuelle ainsi que d'une participation financière aux frais pour chaque fête organisée. Il est déjà prévu de faire bénéficier de ce dispositif l'association Point de l'œil, pour la rencontre des arts des 27 et 28 mai 2023, et l'ASCL, pour la fête de la musique le 25 juin.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser la commune à adhérer à la Ronde des Fêtes.

En complément de cette adhésion, il y a lieu de désigner un représentant communal titulaire et un suppléant.

Il est proposé de désigner M. Thierry BACH, 7^{ème} adjoint au maire, en tant que représentant titulaire, et M. Thierry STOEBNER, maire., en tant que suppléant.

Conformément aux dispositions du 6^{ème} alinéa de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est proposé de ne pas procéder au scrutin secret pour désigner ces représentants.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'association Ronde des Fêtes ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ D'adhérer à l'association « Ronde des Fêtes », association déclarée régie par les articles 21 et 79-III du code civil local inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Mulhouse Vol XIII Fol.15;
- ❖ D'acquitter chaque année la cotisation telle que déterminée par l'assemblée générale de l'association, en application de statuts de cette dernière ;

- ❖ De désigner les personnes suivantes pour représenter la commune au sein de l'association :
 - Représentant titulaire : M. Thierry BACH, 7^{ème} adjoint au maire ;
 - Représentant suppléant : M. Thierry STOEBNER, maire.

**DCM2023-26 PARTICIPATION FINANCIERE A UNE FORMATION AU PERMIS POIDS-
LOURDS D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE**

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, Maire

Le Service d'Incendie et de Secours (SIS) du Haut-Rhin prend en charge une partie du coût des permis poids lourds des sapeurs-pompiers volontaires rattachés aux centres de première intervention (CPI).

Cette participation se fait à hauteur de 420 €, correspondant au tiers du tarif négocié (1 260 €) par le SIS du Haut-Rhin auprès d'une auto-école, pour les permis poids lourds des sapeurs-pompiers.

De manière traditionnelle, la commune complète ce dispositif en participant également à ce financement, à hauteur d'un montant équivalent à celui versé par le SIS, de sorte qu'au final, un tiers seulement du coût de la formation reste à la charge du sapeur-pompier.

Le SIS propose ainsi de financer le permis poids-lourds du Caporal Lucas NEU, sapeur-pompier volontaire du CPI de Horbourg-Wihr. Cette participation est conditionnée d'une part, par l'engagement de l'intéressé de mener à bien la formation en 2023, et d'autre part, par l'obtention du permis.

Compte tenu de l'intérêt pour la commune de disposer d'un nombre suffisant de pompiers titulaires du permis poids-lourds, il est proposé de participer également à ce financement à hauteur d'un tiers du coût de la formation, dans la limite d'un montant maximum de 420 €.

La commune prendrait ainsi en charge la totalité de la facture de l'auto-école, et réclamerait ensuite au SIS et à l'intéressé leurs participations respectives, le reliquat à charge de la commune étant limité à 420 €.

Afin toutefois de préserver les intérêts communaux, cette participation serait assortie des conditions suivantes :

- achèvement de la formation en 2023 ;
- obtention du permis par l'intéressé ;
- maintien de ce dernier dans le corps des sapeurs-pompiers de Horbourg-Wihr pour une durée de 5 ans à compter de la date d'obtention du permis, sous peine de devoir rembourser la part prise en charge par la commune.

Le conseil municipal,

Vu la proposition de participation du SIS du Haut-Rhin au coût de formation au permis poids-lourds du Caporal Lucas NEU, sapeur –pompier volontaire du CPI de Horbourg-Wihr,

Vu l'avis favorable du Chef de Corps,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ De participer financièrement à la formation au permis poids-lourds du Caporal Lucas NEU, né le 10/04/2001, sapeur-pompier volontaire du CPI de Horbourg-Wihr ;
- ❖ De fixer le montant de cette participation au tiers du coût de formation, dans la limite d'un plafond de 420 € maximum ;

- ❖ D'assortir le bénéfice de cette participation financière aux conditions suivantes :
 - achèvement de la formation en 2023 au plus tard ;
 - obtention du permis par l'intéressé ;
 - maintien de ce dernier dans le corps des sapeurs-pompiers de Horbourg-Wihr pour une durée de 5 ans à compter de la date d'obtention du permis ;

AUTORISE

- ❖ La prise en charge intégrale du paiement de la facture afférente au coût de la formation sur le budget communal ;

CHARGE

- ❖ M. le Maire ou son représentant de :
 - réclamer auprès du SIS du Haut-Rhin et du Caporal Lucas NEU leurs participations respectives au coût de la formation ;
 - signer tout acte et document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
 - récupérer auprès de l'intéressé la participation communale, dans l'hypothèse où les conditions susvisées ne seraient pas respectées.

DCM2023-27 **CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU CARREFOUR DIT DES « QUATRE VENTS » SUR LES RD 418 ET 111**

Rapporteur : M. Alfred STURM, 5^{ème} adjoint au maire

La commune de Horbourg-Wihr se développe le long de deux principaux axes structurants que sont les RD 111 et 418. Ces dernières se rejoignent au centre géographique de la commune, au niveau du carrefour dit des « quatre vents », définissant ainsi pour le flux routier l'entrée Est de l'agglomération de Colmar.

A la demande de la commune, une étude de réaménagement de ce carrefour a été menée par le bureau d'études BEREST.

Le programme de travaux d'aménagement routier et paysager qui en résulte a été établi sur la base des objectifs suivants :

- hiérarchiser les axes de circulation prioritaire ;
- assurer une meilleure giration des poids lourds (sens Neuf-Brisach/RD 111) ;
- anticiper la congestion routière aux heures de pointes par des propositions de régulation.

Les routes départementales n° 111 et n°418 sont la propriété de la collectivité européenne d'Alsace (CEA) et classée dans son domaine public routier.

Les travaux prévus relèvent ainsi à la fois de la compétence de la CEA, en sa qualité de propriétaire de la route chargé de l'entretien de la chaussée, et de la commune au titre des pouvoirs de police du maire. Ils présentent donc un intérêt commun pour ces deux collectivités.

Au vu des travaux à réaliser et afin de pouvoir optimiser la commande publique, il est proposé qu'une seule collectivité territoriale ait la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Dans ce cadre, la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux pourrait relever de la responsabilité de la commune.

Dans cette optique, la procédure définie à l'article L.2422-12 du code de la commande publique pourrait être utilisée.

Cet article dispose en effet que « *Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces*

derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Il est ainsi proposé de conclure la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage ci-annexée qui prévoit de confier à titre gratuit la maîtrise d'ouvrage unique et globale de la réalisation des travaux d'aménagement précités à la Commune de Horbourg-Wihr.

Ce transfert temporaire de compétence de la CEA à la Commune, qui ne s'effectuera que dans le cadre de l'opération des travaux de réaménagement du carrefour des Quatre Vents, sera mis en œuvre selon les conditions et dans les limites indiquées dans la convention.

Le coût prévisionnel de l'opération d'aménagement ainsi que la participation financière de la commune et la CEA sont précisés aux annexes jointes à la présente.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L.2422-12 du code de la commande publique ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ D'accepter la maîtrise d'ouvrage unique et globale de l'opération d'aménagement du carrefour des quatre vents sur les RD418 et RD111 ;
- ❖ De conclure par conséquent avec la collectivité européenne d'Alsace la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage dont un exemplaire demeurera annexé à la présente délibération ;

CHARGE

- ❖ Le Maire ou son représentant de signer tout acte et document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DCM2023-28 RETROCESSION DE VOIRIE ET DES ESPACES ET EQUIPEMENTS PUBLICS DU LOTISSEMENT « AFUA LES VERGERS »

Rapporteur : M. Alfred STURM, 5^{ème} adjoint au maire

Dans le cadre d'opérations d'urbanisme telles que par exemple la création de lotissements, les aménageurs réalisent des travaux de viabilisation (voire, réseaux divers, espaces et équipements publics ...) dont ils souhaitent voir la propriété transférée dans le patrimoine des différentes collectivités et organismes gestionnaires de réseaux, en fonction des compétences qu'ils exercent.

Les réseaux d'électricité, de gaz et de télécommunication font l'objet de retrocessions aux différents concessionnaires à savoir, respectivement, ERDF-ENEDIS, Vialis et Orange. Les réseaux d'eau potable et d'assainissement sont quant à eux rétrocédés à Colmar Agglomération, compétente dans ces domaines.

La commune a vocation quant à elle à récupérer principalement le réseau d'éclairage public, la voirie et ses abords, les espaces verts et équipements divers, après vérification que la conception et l'exécution des travaux sont conformes aux règles de l'art et aux choix patrimoniaux de la commune.

Ces réseaux et équipements intègrent ensuite l'actif du budget communal, les coûts d'entretien et d'exploitation étant alors assumés par la commune.

Le regroupement en AFUA (Association Foncière Urbaine Autorisée) des propriétaires de la zone AUa au lieudit « Auf den Dunnen Pfad » dite AFUA « Les Vergers » a été autorisée par le conseil municipal en date du 12 septembre 2011 et par la Préfecture en date du 26 mars 2012 (arrêté préfectoral N°2012-086-0004).

Lors de la séance du 12 septembre 2011, le conseil municipal a également autorisé l'établissement d'un remembrement des parcelles au sein de l'AFUA, l'étude et la réalisation de travaux de viabilisation des parcelles ainsi créés et a approuvé l'acquisition des parcelles délaissées au titre de l'article L322-5 du code de l'urbanisme.

En date du 10 septembre 2012, le conseil municipal a approuvé le dossier d'aménagement tel qu'il avait été soumis aux élus (création de 25 parcelles) en précisant qu'une bande de terrain devait être neutralisée le long du Langgraben et qu'un lot devait être réservé pour recevoir 25% de logements sociaux (lot N°13 constitué de 5 parcelles sur lequel HHA a construit 6 logements sociaux). L'aménagement du secteur s'est achevé fin 2018 et le dossier de demande de rétrocession a été réceptionné en mairie le 4 décembre 2018.

L'AFUA « Les Vergers », représentée par son président Monsieur André SUTTER a sollicité en date du 25 avril 2023 la rétrocession à la commune de la voirie ainsi que des espaces et équipements publics.

Il est proposé de donner une suite favorable à cette demande, au vu notamment des avis conformes rendus par l'ensemble des gestionnaires de réseaux.

Par ailleurs, il y a lieu de verser dans le domaine public l'ensemble des parcelles du lotissement qui sont affectées à la voirie et ses dépendances, ainsi que les réseaux qui y sont intégrés.

L'alinéa 2 de l'article L.141-3 du code de la voirie routière stipule que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Les fonctions de desserte et de circulation n'étant pas modifiées en l'espèce, le classement dans le domaine public peut intervenir sans enquête publique, sur simple délibération du conseil municipal.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2541-12 et suivants ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.318-3 ;
Vu le code de la voirie routière, notamment son article L.141-3 ;
Vu le règlement d'urbanisme de l'AFUA « Les Vergers » en date du 31/01/2012 modifié le 16/01/2013 prescrivant les règles particulières applicables aux constructions et aux aménagements;
Vu l'arrêté préfectoral N°2013-127-0001 du 07/05/2013 portant remembrement des terrains compris dans le périmètre de l'AFUA « Les Vergers » ;
Vu les avis conformes de l'ensemble des concessionnaires de réseaux ;
Vu la délibération de Colmar Agglomération en date du 02/06/2022 validant la rétrocession des réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'eaux pluviales ;
Vu le dossier de demande de rétrocession établi par l'AFUA « Les Vergers » en date du 05/10/2018 ;
Vu la demande de rétrocession formulée par l'AFUA « Les Vergers » ;
Considérant que l'exécution des travaux est conforme aux règles de l'art ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

❖ D'accepter, à l'euro symbolique, la rétrocession à la commune des parcelles suivantes :

| Section | Parcelle | Contenance (en ares) | Destination |
|---|----------|-------------------------|---|
| AFUA « Les Verges » au lieu-dit « Auf den dunnen Pfad » | | | |
| 08 | 267/37 | 02.84 | Voirie et trottoirs - Rue des Futaies |
| 08 | 277/37 | 05.04 | Espace vert à l'angle de l'Impasse des Buissons / Rue des Futaies |
| 08 | 278/37 | 07.16 | Voirie et trottoirs - Impasse des Buissons |
| 08 | 279/37 | 15.58 | Voirie et trottoirs Rue des Taillis et « élargissement » rue des Prés |
| 08 | 272/37 | 02.56 | Délaissé – Bande verte le long du Langgraben |
| | | 33.18 | |

❖ De verser dans le domaine public communal et de solliciter l'élimination du Livre Foncier des parcelles susvisées, dès transcription au nom de la Commune ;

DCM2023-29 RENEUVELLEMENT DES BAUX DE CHASSE POUR LA PERIODE 2024-2033 – CONSULTATION DES PROPRIETAIRES EN VUE DE L'ABANDON DU LOYER DE LA CHASSE A LA COMMUNE

Rapporteur : Monsieur le maire

Le code de l'environnement prévoit un régime juridique spécifique en matière de gestion de la chasse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Ce régime est régi par les articles L.429-1 à L.429-40 de ce code.

L'article L.429-2 pose ainsi le principe selon lequel « *Le droit de chasse sur les terres et sur les espaces couverts d'eau est administré par la commune, au nom et pour le compte des propriétaires* ».

Il revient par conséquent aux communes des départements précités d'organiser tous les neuf ans la procédure de renouvellement des baux de chasse sur leur territoire.

Une des premières formalités à effectuer consiste à déterminer quelle sera l'affectation du loyer de la chasse.

Le premier alinéa de l'article L.429-11 indique que « *Le produit de la location de la chasse est versé à la commune* ».

L'article L.429-12 ajoute que :

« *La répartition du produit de la location de la chasse entre les différents propriétaires a lieu proportionnellement à la contenance cadastrale des fonds compris dans le lot affermé.*

Les sommes qui n'ont pas été retirées dans un délai de deux ans à partir de la publication de l'état indiquant le montant de la part attribuée à chaque propriétaire sont acquises à la commune. »

L'article L.429-13 dispose enfin que :

« *Le produit de la location de la chasse est abandonné à la commune lorsqu'il en a été expressément décidé ainsi par les deux tiers au moins des propriétaires représentant les deux tiers au moins des fonds situés sur le territoire communal et soumis aux dispositions de la présente section.*

La décision relative à l'abandon du loyer de la chasse à la commune est prise à la double majorité requise à l'alinéa précédent soit dans le cadre d'une réunion de propriétaires intéressés, soit dans le cadre d'une consultation écrite de ces derniers.

DECIDE

- ❖ de lancer la consultation des propriétaires fonciers dont les terrains sont inclus dans le périmètre chassable de la commune, en vue de leur demander d'abandonner le produit de la chasse à la commune conformément aux dispositions de l'article L.429-13 du code de l'environnement ;
- ❖ de mener cette consultation par écrit ;
- ❖ d'affecter l'intégralité de ce produit au paiement des cotisations foncières dues par les propriétaires fonciers à la Caisse d'Assurance d'Accidents Agricoles d'Alsace, dans le cas où la consultation précitée aboutit à la décision d'abandonner le produit de la chasse à la commune ;

CHARGE

- ❖ Le Maire ou son représentant de signer tout acte et document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DIT

- ❖ Que l'ensemble des frais nécessaires à cette rétrocession seront à la charge pleine et exclusive du demandeur : l'AFUA « Les Vergers » ;
- ❖ Que dans le cas où des travaux de mise en conformité seraient nécessaires, ils seraient à la charge exclusive du demandeur ;

AUTORISE

- ❖ Le Maire ou son représentant à signer le ou les actes notariés ainsi que tous les actes et pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, y compris ceux afférent au classement et l'intégration dans le domaine public communal des parcelles et équipements publics rétrocédés ;

Pour extrait conforme,

À Horbourg-Wihr, le 16 mai 2023

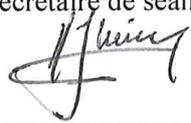


Le Maire,


Thierry STOEBNER



Le secrétaire de séance,


Alfred STURM

Affichage en mairie effectué le **17 MAI 2023**

Publication sur le site internet de la commune le **17 MAI 2023**

Durée minimale de publication : 2 mois